

#ONCD

ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

flash info covid-19

Lundi 11 janvier 2021

Vaccination des praticiens de plus de 50 ans ou à risque : les ARS au pilotage



Depuis le 7 janvier, la vaccination est désormais ouverte aux professionnels de santé, y compris libéraux, âgés de plus de 50 ans ou présentant des comorbidités avec risque de forme grave de Covid-19. Pour notre profession, cette mesure concerne le praticien et les personnels du cabinet dentaire. [→ lire l'article](#)

Sommaire

- Vaccination des praticiens de plus de 50 ans ou à risque : les ARS au pilotage. [→ lire l'article](#)
- Chirurgiens-dentistes cas contacts : deux poids, deux mesures ? [→ lire l'article](#)
- Les étudiants de 6^e année en odontologie doivent pouvoir exercer ! [→ lire l'article](#)
- Tests antigéniques : renseigner la plateforme SI-DEP [→ lire l'article](#)
- Mesure dérogatoire de remboursement de la téléconsultation : où en est-on ? [→ lire l'article](#)
- Dasri et Covid-19 [→ lire l'article](#)

POUR ALLER PLUS LOIN
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Suivez-nous sur



Lundi 11 janvier 2021

Vaccination des praticiens de plus de 50 ans ou à risque : les ARS au pilotage



Depuis le 7 janvier, la vaccination est désormais ouverte aux professionnels de santé, y compris libéraux, âgés de plus de 50 ans ou présentant des comorbidités avec risque de forme grave de Covid-19. Pour notre profession, cette mesure concerne le praticien et les personnels du cabinet dentaire. Région par région, des centres de vaccination ont commencé à ouvrir selon une progression liée aux capacités de stockage des doses et, bien sûr, au stock de vaccins disponibles. Dimanche 10 janvier, le ministre Olivier Véran annonçait d'ailleurs que les 50 000 doses de vaccin Moderna seraient livrées dès ce lundi 11 janvier dans les territoires les plus tou-

chés. Selon la Direction générale de la santé (DGS), mais sans plus de précision, un maillage va peu à peu couvrir la France, et des « *centres supplémentaires seront très rapidement mis en place* ». Concrètement, les praticiens ciblés par le dispositif doivent en priorité privilégier leur ARS pour obtenir les informations sur les lieux de vaccination leur étant réservés. Ils peuvent éventuellement aussi se renseigner sur le site sante.fr

Pour le Conseil national, ce dispositif ne peut évidemment constituer qu'une première phase. Il doit être suivi d'un plan de vaccination de l'ensemble des professionnels de santé volontaires. Dès début décembre 2020, le Conseil national a communiqué aux ARS des données statistiques permettant une évaluation des besoins en doses vaccinales pour les membres de l'équipe dentaire sur l'ensemble du territoire national. **Le Conseil national suit depuis plusieurs semaines la politique vaccinale du gouvernement. Il relaiera toute information pertinente concernant notre profession.**

Chirurgiens-dentistes cas contacts : deux poids, deux mesures ?

Début janvier, le Conseil national a fait part de son étonnement à la Direction générale de la santé (DGS) au sujet des orientations qu'elle a prises dans une synthèse concernant les « mesures d'éviction » des professionnels exerçant en ville. Les mesures préconisées dans ce document paraissent contredire les recommandations validées par la Haute Autorité de santé (HAS) pour notre profession.

Compte tenu des équipements de protection individuelle (EPI) portés par le praticien et des règles d'hygiène et d'asepsie qui doivent être suivies, la HAS ne reconnaît en effet pas de cas contacts en cabinet dentaire. Le Conseil national a donc rappelé à la DGS que les cabinets de ville sont des lieux sûrs, au même titre que les cabinets dentaires des établissements de santé.

De plus, le Conseil national s'interroge sur les modalités d'indemnisation des praticiens asymptomatiques ou identifiés comme cas contact et qui seraient, de ce fait, tenus de cesser leur exercice. Pour le Conseil national, le dispositif d'indemnisation mis en place lors de la première vague épidémique – qui tient compte des charges des cabinets dentaires – doit être appliqué à ces situations. →



Lundi 11 janvier 2021

Les étudiants de 6^e année en odontologie doivent pouvoir exercer !

Des étudiants de 6^e année empêchés d'exercer dans un contexte de forte tension de l'offre de soins bucco-dentaire en ville. Voilà l'une des conséquences de la crise sanitaire dont les patients et la profession se seraient bien passés. On sait que, en France, les étudiants ayant validé leur 6^e année peuvent exercer comme remplaçant ou étudiant adjoint d'un chirurgien-dentiste et, cela, lors d'une période allant de la validation de cette 6^e année jusqu'à la fin de l'année civile qui suit cette validation (ou, pour les internes, de l'obtention du DES). Or, la crise sanitaire et les deux confinements de 2020 ont empêché nombre d'étudiants de terminer leur thèse dans les temps. On en comprend aisément les raisons : accès entravé aux laboratoires, aux bibliothèques, aux enseignants, etc. On les comprend d'autant mieux que beaucoup de ces étudiants se retrouvant aujourd'hui empêchés d'exercer se sont investis pour apporter leur aide lors du premier confinement.

Dans un courrier commun au ministre de la santé, le 27 novembre, l'Ordre et l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD) exprimaient leurs inquiétudes. Un peu plus d'un mois plus tard, les étudiants exerçant en cabinet libéral ont dû quitter leur poste le 31 décembre, interrompant les soins en cours, dans un contexte, redisons-le, où les cabinets dentaires sont en tension constante en termes d'accueil des patients.

L'Ordre et l'UNECD continuent à faire le siège du ministère pour obtenir un allongement de la période d'autorisation d'exercice des étudiants à juin 2021. Le cadre de l'état d'urgence sanitaire s'y prête. À ce jour, on attend toujours une réponse, au point que, le 8 janvier dernier, le Conseil national et l'UNECD ont diffusé un communiqué de presse pour alerter l'opinion.

Tests antigéniques au cabinet dentaire : renseigner la plateforme SI-DEP

L'intervention décisive du Conseil national auprès du ministre de la Santé, en octobre dernier, a donné



à la profession la possibilité de réaliser des tests antigéniques au cabinet dentaire. C'était une demande importante de l'Ordre afin que le chirurgien-dentiste puisse assumer son rôle de santé publique. Ce droit ouvert aux praticiens est évidemment assorti du devoir d'obtenir le consentement du patient et de l'informer du résultat du test de dépistage au Sars-Cov-2. Mais il est aussi assorti de l'obligation de renseigner les résultats

du test sur la plate-forme [SI-DEP](#) (SI-DEP pour : « Système d'information de dépistage »).

SI-DEP est une plateforme sécurisée d'enregistrement des tests permettant, entre autres, la prise en charge des cas positifs.

Rappelons que, dans le cadre de son exercice au cabinet dentaire, le praticien peut réaliser le test :

- d'une personne symptomatique, dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes ;
- d'une personne-contact asymptomatique ;
- de toute personne asymptomatique lorsque le praticien l'estime nécessaire, évidemment avec le consentement de cette personne.

Rappelons enfin que l'approvisionnement en tests est gratuit pour le chirurgien-dentiste, en pharmacie. Il lui

→



suffit de présenter sa carte CPS. Le test réalisé par le chirurgien-dentiste est pris en charge par l'assurance maladie aux conditions négociées par les syndicats. Bien sûr, le praticien doit s'informer de sa couverture RCP auprès de son assureur.

+ d'info

Comprendre l'environnement SI-DEP : tutoriels [ici](#) (annexe « médecins »). Vidéo sur l'activation de votre e-CPS (nécessaire pour entrer dans la plateforme SI-DEP) [ici](#). Information de l'assurance maladie [ici](#).

Mesure dérogatoire de remboursement de la téléconsultation : où en est-on ?

L'Ordre a obtenu satisfaction sur la possibilité donnée aux praticiens de réaliser des tests antigéniques pris en charge par l'assurance maladie. Il n'en est hélas pas de même pour la téléconsultation bucco-dentaire puisque, dans le contexte de crise sanitaire que nous vivons, les chirurgiens-dentistes continuent de réaliser des actes de téléconsultation non pris en charge par l'assurance maladie.

Les services du ministère de la Santé – et, du reste, le ministre lui-même – ne se montrent pourtant pas hostiles à ce que les chirurgiens-dentistes puissent bénéficier, comme beaucoup d'autres professions de santé, de cette mesure dérogatoire prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Pour accélérer ce dossier, l'Ordre a proposé à la Direction générale de la santé, le 30 octobre dernier, un projet de texte, similaire au décret qui avait été pris pour les sages-femmes. À ce jour, ce projet est hélas toujours sur la table avenue de Ségur...

Dasri et Covid-19 : quelques assouplissements

S'appuyant sur un avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), le ministère de la Santé a fait paraître un certain nombre de mesures sur les filières d'élimination des déchets d'activité de soins générés par le contexte épidémique. L'objectif est d'aller vers un certain assouplissement. Voilà ci-dessous les trois grands points qu'il faut retenir.

- Perforants / tranchants: filière d'élimination des Dasri.
- Tests de dépistage antigéniques: filière d'élimination des Dasri.
- EPI: filière des ordures ménagères dans un double sac après stockage de 24 heures. La durée entre la production des déchets d'EPI et leur évacuation du lieu de production ne doit pas excéder un mois.

Enfin, mais cela concerne peu les cabinets libéraux au regard des quantités dont il est question, la durée entre la production de déchets et leur évacuation a été assouplie à:

- 5 jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine;
- 10 jours lorsque la quantité de déchets produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois;
- 1 mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuels utilisés par le personnel soignant.

